

CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION ENTRE LE GRAND PERIGUEUX ET PERIGORD HABITAT – année 2024

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux dont la dénomination sociale est **CA LE GRAND PERIGUEUX**, N° SIRET : 20004039200017 dont le siège est situé Espace Aliénor - 255 rue Martha Desrumaux - 24000 Périgueux, représentée par son Président M. Jacques AUZOU, dûment habilité à cet effet.

D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat **PERIGORD HABITAT**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 212 boulevard des Saveurs, Créapark Bât. 2, Créavallée Nord - 24660 Coulounieix-Chamiers, immatriculé sous le numéro unique d'identification 272 400 011 RCS Périgueux, et représenté par Monsieur Bertrand BOISSERIE en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 mai 2024.

D'autre part,

Article 1 - Objet de la convention

Ladite convention a pour objet de fixer l'objet, le montant et la nature de la subvention octroyée à l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat par la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux.

La subvention pour l'année 2024 est versée à Périgord Habitat, conformément à la délibération communautaire n° DD-123-2017 du 28 septembre 2017.

Depuis le 1er janvier 2020 et, en application de l'article L. 421-7 du Code de la construction et de l'habitation relatif à la fusion d'OPH, l'OPH Grand Périgueux Habitat est substitué, de plein droit et sans autre modification, par l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.

Article 2 - Montant de la subvention et versement

Le montant total de la subvention octroyée à Périgord Habitat s'élève à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €).

Le montant de la subvention sera versé à Périgord Habitat en totalité en fonction des travaux réalisés ainsi qu'en respect du principe de proportionnalité entre le montant accordé et les travaux réalisés.

Cette subvention sera créditée au compte de Périgord Habitat selon les procédures comptables en vigueur.



Le versement sera effectué par virement au compte suivant ouvert au nom de Périgord Habitat :

| Domiciliation | Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
|---|--|--------------|--------------|---------|
| LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER DE BORDEAUX | 20041 | 01001 | 1967109F022 | 02 |
| IBAN | FR44 2004 1010 0119 6710 9F02 202 | | | |
| BIC | PSSTFRPPB0R | | | |
| Titulaire du compte | PERIGORD HABITAT | | | |
| Libellé de virement | LGP CONVENTION DE SUBVENTION 2024 F Fbis | | | |

Pour tout changement, Périgord Habitat s'engage à fournir le nouveau Relevé d'Identité Bancaire.

Article 3 – Modalités de versement de la Subvention.

Le Grand Périgueux effectue le versement de la subvention selon les modalités suivantes, à savoir :

- Un acompte de 30 % à la date de signature de ladite convention.
- Au prorata de la réalisation des travaux indiqués à l'article 5, sur présentation d'un tableau récapitulatif des factures payées

Au terme de la réalisation de la totalité des travaux, si les dépenses d'investissement réellement effectuées par Périgord Habitat étaient inférieures ou supérieures au montant de la dépense subventionnable, la subvention du Grand Périgueux allouée serait inchangée.

Article 4 – Nature de la subvention

Cette subvention est une subvention d'investissement qui fait suite à la programmation pluriannuelle des travaux. Elle permet le financement de la création / du remplacement/ ou de l'acquisition d'éléments d'actif.

En l'espèce, il s'agit d'une subvention finançant les travaux de maintenance tels que décrit à l'article 5.

Article 5 - Son objet (la nature des travaux)

Cette subvention s'inscrit dans le cadre du déploiement par Périgord Habitat de la seconde phase de rénovation énergétique prévue dans le cadre du programme de renouvellement urbain de Chamiers à Coulounieix-Chamiers et est destinée à participer au financement global des travaux réalisés sur les bâtiments F et F bis de l'espace Jacqueline Auriol à Coulounieix-Chamiers, et en particulier, des travaux d'adaptation des salles de bain.

Pour chacun des bâtiments F et Fbis, les plans de financement de la réhabilitation globale sont les suivants, incluant la subvention dont il est fait état :

| Périgord HABITAT | | TABLEAU TECHNICO-FINANCIER | | |
|--|--------------------------|-------------------------------|---|--------------------|
| Opération : REHAB THERMIQUE BAT F | | Date de M&J : 27/09/2024 | | |
| Localité : COULOUNIEIX CHAMIERS | N° de l'opération : 1020 | Nombre de logts : 78 | | |
| Phase : APD | Date d'OS : 01/03/2025 | | | |
| Date de PVR : 01/10/2026 | | | | |
| Label : avec | | | | |
| | | | Surface Corrigée : 7989 m ² | |
| Plan de Financement bâtiment F | | | | |
| DEPENSES PREVISIONNELLES | MONTANT HT | MONTANT LASM (Taux réduit) | RECETTES PREVISIONNELLES | |
| TRAVAUX de requalification | 2 719 400,00 € | 2 868 967,00 € | PRÉT ACTION LOGEMENT | 445 302,71 € 13% |
| HONORAIRES de requalification | 300 045,62 € | 316 548,13 € | SUBV ANRU | 224 695,24 € |
| Travaux complémentaires d'adaptation de salle de bain (PMR) Receveurs adaptés et équipements | 310 000,00 € | 327 050,00 € | SUBVENTIONS VILLE | 265 444,83 € |
| | | | SUBVENTIONS EPCI | 265 444,83 € |
| | | | SUBVENTIONS 500K€ | 310 000,00 € |
| | | | SUBVENTIONS CD24 | 117 000,00 € |
| TOTAL DEPENSES | 3 329 445,62 € | 3 512 565,13 € | FONDS PROPRES | 1 884 677,51 € 54% |
| | | | TOTAL RECETTES | 3 512 565,13 € |
| | | | Prix de revient par logt : 45 032,89 € TTC/Lgt | |
| | | | Prix de revient au m ² : 439,6751952 | |

| Opération : REHAB THERMIQUE bâtiment Fbis | | Date de M&J : 27/09/2024 | | |
|--|--------------------------|-------------------------------|---|--------------------|
| Localité : COULOUNIEIX CHAMIERS | N° de l'opération : 1020 | Nombre de logts : 48 | | |
| Phase : APD | Date d'OS : 01/03/2025 | | | |
| Date de PVR : 01/10/2026 | | | | |
| Label : avec | | | | |
| | | | Surface Corrigée : 5299 m ² | |
| Plan de Financement - Bâtiment Fbis | | | | |
| DEPENSES PREVISIONNELLES | MONTANT HT | MONTANT LASM (Taux réduit) | RECETTES PREVISIONNELLES | |
| TRAVAUX de requalification | 2 095 500,00 € | 2 210 752,50 € | PRÉT ACTION LOGEMENT | 274 032,44 € 11% |
| HONORAIRES de requalification | 172 794,21 € | 182 297,89 € | SUBVENTION ANRU | 138 274,00 € |
| Travaux complémentaires d'adaptation de salle de bain (PMR) Receveurs adaptés et équipements | 190 000,00 € | 200 450,00 € | SUBVENTIONS VILLE | 163 350,67 € |
| | | | SUBVENTIONS EPCI | 163 350,67 € |
| | | | SUBVENTION EPCI 500K€ | 190 000,00 € |
| | | | SUBVENTIONS CD24 | 72 000,00 € |
| TOTAL DEPENSES | 2 458 294,21 € | 2 593 500,39 € | FONDS PROPRES | 1 592 492,62 € 61% |
| | | | TOTAL RECETTES | 2 593 500,39 € |
| | | | Prix de revient par logt : 54 031,26 € TTC/Lgt | |
| | | | Prix de revient au m ² : 489,4320421 | |

Article 6 - Obligations comptables

Périgord Habitat transmettra au Grand périgueux au plus tard dans les 12 mois suivant la date de clôture de chaque exercice pendant lequel a été attribuée une subvention :

- Le compte financier ;
- Les fiches de situations financières et comptables.

Article 7 - Obligations des parties

Périgord Habitat s'engage à faciliter le contrôle du Grand Périgueux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public, la convention produira ses effets à compter de sa notification et pendant une durée de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant la date de la notification de la subvention mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la convention n'entraîne pas le remboursement des sommes versées sauf dans les cas de :

- a. Constatation de fausses déclarations faites au moment de la signature du présent contrat.
- b. Constatation de faux documents produits au moment de la signature du présent contrat.

Si le Grand Périgueux exerce son droit de résiliation en dehors de l'hypothèse de non réalisation des travaux (total ou partiel), il doit payer à Périgord Habitat les montants qu'il lui doit, sans réduire les montants non payés mentionnés dans la convention de subvention.

Les dispositions précédentes sont sans préjudice de l'application d'autres mesures ou sanctions qui pourraient être édictées en conformité avec la législation nationale française.

Article 11 - Responsabilité financière

La présente convention n'institue pas de solidarité financière entre les parties signataires.

Article 12 - Communication

Périgord Habitat s'engage à faire mention de la participation du Grand Périgueux sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux actions définies par la convention.

Article 13 - Cession du contrat

Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux. Sont assimilés à une cession du contrat, un apport en société, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans l'organe délibérant de Périgord Habitat et, d'une manière générale, toute opération tendant à faire changer le contrat de patrimoine et/ou d'interlocuteurs.

En cas de dissolution de Périgord Habitat au cours de la durée de validité de la présente convention, celle-ci conservera son plein effet envers l'organisme ou la collectivité auquel sera dévolu le patrimoine dudit Office.

Article 14 - Règlement des différends

14.1 - Le présent contrat est soumis à la loi française.

14.2 - Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion du présent contrat.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

Pour le Grand Périgueux : Espace Aliénor - 255 rue Martha Desrumaux - 24000 Périgueux

Pour Périgord Habitat : Créavallée Nord- 212, boulevard des Saveurs 24660 Coulounieix-Chamiers.

Convention de subvention rédigée sur cinq pages.

Fait en deux exemplaires remis à chacune des parties ;

Le.....2024, à Périgueux

Pour le Grand Périgueux

Pour Périgord Habitat